

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-24-00058

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M ^{me} JULIE CÔTÉ	Membre
	M ^{me} NADINE LAJEUNESSE	Membre

INGRID MÉNARD, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

MARTIN HARRISSON

Intimé

DÉCISION SUR L'ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AMICAL DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi de l'acte d'intervention volontaire présenté par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui souhaite participer au débat à titre amical lors de l'instruction de la plainte (la plainte) ainsi libellée que M^{me} Ingrid Ménard (la plaignante), syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), a portée contre M. Martin Harrisson (l'intimé) :

1. À Québec, entre le ou vers le 27 juin 2019 et le ou vers le 8 juillet 2019, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation des besoins pour une aide à domicile de son client [A], contrevenant ainsi aux articles 10, 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;
2. À Québec, le ou vers le 16 janvier 2020, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de tenir compte, lors de son analyse, de l'ensemble des facteurs qui constituent la condition de son client [B] afin d'émettre un avis professionnel éclairé, contrevenant ainsi aux articles 10, 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;
3. À Québec, entre le ou vers le 17 mars 2020 et le ou vers le 23 mars 2020, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir de l'information contemporaine nécessaire à l'évaluation des besoins pour une aide à domicile de son client [C], contrevenant ainsi aux articles 10, 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;
4. À Québec, entre le ou vers le 5 septembre 2019 et le ou vers le 31 octobre 2019, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de tenir compte, lors de son analyse, de l'ensemble des facteurs qui constituent la condition de sa cliente [D] afin d'émettre un avis professionnel éclairé dans le dossier #165[XXXXX], contrevenant ainsi aux articles 10, 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;
5. À Québec, le ou vers le 28 mai 2021, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de tenir compte, lors de son analyse, de l'ensemble des facteurs qui constituent la condition de sa cliente [D] afin d'émettre un avis professionnel éclairé dans le dossier #099[XXXXX], contrevenant ainsi aux articles 10, 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable de ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[2] Essentiellement, la SAAQ avance qu'il est opportun de l'autoriser à intervenir à titre amical à l'instance disciplinaire afin d'apporter au Conseil l'éclairage utile à la bonne compréhension de sa mission puisqu'en étant chargée de l'application de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*¹ (la LSAAQ), elle administre, en tant que fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec et ce faisant, elle agit dans l'intérêt public.

[3] Par conséquent, comme employeur exclusif de l'intimé à l'époque des infractions déontologiques reprochées et unique cliente de ce dernier, elle estime avoir un intérêt manifeste à participer au débat lors de l'instruction de la plainte qui met en cause les services d'ergothérapie qu'elle requiert dans les dossiers d'indemnisation des victimes d'accident de la route, et ce, en application de la LSAAQ.

[4] La SAAQ fait en outre valoir que la décision sur culpabilité est susceptible d'avoir une incidence non seulement sur l'intimé, mais sur la pratique des sept autres ergothérapeutes qu'elle embauche.

[5] Le Conseil est appelé à statuer sur l'intervention sollicitée par la SAAQ dans le contexte où l'intimé y consent et la plaignante s'y oppose fermement.

¹ RLRQ, chapitre S-11.011.

PRÉTENTIONS DE L'INTERVENANTE ET DES PARTIES

La SAAQ

[6] La SAAQ indique être un organisme public légalement constitué en vertu de la *LSAAQ*.

[7] Comme le prévoit l'article 2 (1) a) de la *LSAAQ*, elle signale avoir, entre autres, pour fonctions, d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec.

[8] La SAAQ argue que la preuve divulguée par la plaignante comporte une quantité importante de documents qu'elle a produits en exécution de ses compétences d'attribution exclusives.

[9] À cet égard, elle cite notamment les dossiers d'indemnisation des demandeurs de l'enquête disciplinaire menée par la plaignante, les formulaires de réclamation, le manuel des directives de la SAAQ et la législation appliquée dans le cadre d'une demande d'indemnisation pour préjudice corporel.

[10] La SAAQ explique que les administrés ont le fardeau de démontrer leur droit à l'octroi d'indemnités ou au remboursement de certains frais, dont l'aide personnelle à domicile, et ce, dans le cadre d'un processus contradictoire.

[11] Elle souligne qu'à cette occasion, elle a rendu des décisions dans le dossier d'indemnisation des demandeurs de l'enquête disciplinaire réalisée par la plaignante et d'autres administrés pour lesquels des services d'ergothérapie ont été rendus par l'intimé.

[12] La SAAQ indique avoir un intérêt à apporter l'éclairage utile à la bonne compréhension de sa mission lors de l'instruction de la plainte, notamment en raison du lien étroit entre celle-ci et les faits à l'origine des infractions alléguées dans la plainte portée contre l'intimé.

[13] Elle invoque avoir un intérêt manifeste à participer au débat, compte tenu de l'importance des questions en litige soulevées par l'instruction de la plainte disciplinaire, laquelle met en cause les services d'ergothérapie fournis par l'intimé, et ce, en application de la LSAAQ et de ses règlements.

[14] Plus particulièrement, la SAAQ fait valoir qu'en application de la LSAAQ, elle est l'employeur exclusif et l'unique cliente non seulement de l'intimé, mais de sept autres ergothérapeutes.

[15] Elle plaide que les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leur profession sont au cœur même des questions en litige dont le Conseil sera appelé à trancher lors de l'instruction de la plainte.

[16] Selon la SAAQ, il est donc fondamental qu'elle informe le Conseil du cadre légal établissant son organisation et son fonctionnement, puisque ces aspects déterminent le contexte dans lequel l'intimé a exercé sa profession et permettent d'apprécier adéquatement la conduite de ce dernier.

[17] Elle considère que son apport au débat est nécessaire vu ses connaissances particulières et sa compétence exclusive sur le processus, la procédure, les orientations stratégiques fixées en fonction d'une gestion diligente et équitable des fonds publics et les directives administratives établies régissant le processus décisionnel des demandes d'indemnisation.

[18] La SAAQ affirme avoir un intérêt certain, car le litige entre la plaignante et l'intimé soulève un débat d'intérêt général et public, lequel porte indirectement sur un enjeu complexe de nature sociétale, soit l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, et ce, en exécution de la mission légale qui lui est dévolue.

[19] À cet égard, elle soutient que ses droits, ses obligations, sa mission et l'exercice de ses fonctions pourraient être directement affectés par l'issue du litige opposant la plaignante et l'intimé en ce que les dossiers d'indemnisation nécessitant des services d'ergothérapie seront touchés par le sort qui sera donné à la plainte.

[20] La SAAQ précise qu'elle ne souhaite pas intervenir comme partie à l'instance disciplinaire ni argumenter sur la conduite de l'intimé, mais apporter un éclairage sur les mandats confiés aux ergothérapeutes qu'elle engage.

[21] Par conséquent, elle met de l'avant que son intervention lors de l'instruction de la plainte n'est pas susceptible d'alourdir le débat et comporte peu ou pas d'inconvénients pour les parties et pour le Conseil.

L'intimé

[22] Pour sa part, l'intimé souscrit à la demande d'intervention de la SAAQ l'estimant hautement justifiée compte tenu de la gestion des fonds publics par cette dernière, qui en application de la *LSAAQ*, doit respecter les limites imposées par la société québécoise en matière d'indemnisation des accidentés de la route.

[23] Il y voit donc un intérêt public important à ce que la SAAQ intervienne au débat lors de l'instruction de la plainte comme elle le réclame.

[24] L'intimé fait également valoir que les droits de cette dernière risquent d'être affectés par la décision que le Conseil sera appelé à rendre à l'étape de la culpabilité puisque, s'il est reconnu coupable, cela pourrait l'obliger à modifier substantiellement son fonctionnement et à engager plusieurs autres ergothérapeutes.

[25] Il tire cette inférence du fait que, selon lui, le dépôt de la plainte dont le Conseil est saisi découle des évaluations « sur dossier » qu'il a réalisées à l'égard des personnes visées par les cinq chefs d'infraction contenus dans la plainte.

[26] Également, à l'instar de la SAAQ, l'intimé affirme que cette dernière est responsable des conditions dans lesquelles il a exercé la profession à l'époque des faits générateurs des infractions alléguées dans la plainte.

[27] Or, la considération du contexte factuel propre aux comportements qui lui sont reprochés en l'instance est pertinente à l'analyse de la question visant à déterminer si les manquements déontologiques ont été commis ou non.

[28] L'intimé soulève finalement que la participation de la SAAQ n'alourdira pas le débat parce qu'elle ne cherche pas à intervenir à titre de partie à l'instance, mais à titre amical comme le prévoit l'article 187 *C.p.c.*

La plaignante

[29] De son côté, la plaignante conteste vigoureusement l'intervention souhaitée par la SAAQ étant d'opinion que le *Code de déontologie des ergothérapeutes*² (le *Code de déontologie*) s'applique à tout ergothérapeute, et ce, indépendamment du lieu et des conditions dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles.

[30] Elle invoque que le rôle du Conseil se limite à déterminer si l'intimé s'est conformé ou non aux obligations déontologiques énoncées aux dispositions invoquées dans la plainte, lesquelles s'imposent à tous les membres de l'Ordre.

[31] La plaignante avance que le droit à une défense pleine et entière de ce dernier lui permet de citer à comparaître tous les témoins habilités à expliquer le contexte dans lequel il a exercé sa profession à l'époque des infractions alléguées dans la plainte.

[32] Elle met au surplus le Conseil en garde de retenir l'inférence non démontrée que l'intimé suggère selon laquelle la plainte a été portée contre lui simplement parce que les personnes visées par les cinq chefs d'infraction ont fait l'objet d'une décision pour des services d'ergothérapie à la suite d'une évaluation « sur dossier ».

² RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

[33] En outre, de l'avis de la plaignante, si la demande de la SAAQ est accueillie, cela créera un « mauvais précédent en matière disciplinaire » en ouvrant la porte à l'intervention de tout organisme public lorsque, comme en l'espèce, ce dernier agit comme employeur exclusif du professionnel visé lors des infractions reprochées dans la plainte disciplinaire.

QUESTION EN LITIGE

[34] Y a-t-il lieu d'autoriser la SAAQ à intervenir à titre amical lors de l'instruction de la plainte que la plaignante a portée contre l'intimé en raison des actes posés comme ergothérapeute à l'emploi exclusif de la SAAQ?

[35] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil répond par la négative à cette question.

ANALYSE

Le droit

[36] En matière civile, l'article 185 *C.p.c.*, ainsi libellé, traite de l'intervention volontaire d'un tiers à l'instance :

185. L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou qu'il entend se joindre à elle pour l'assister ou pour appuyer ses prétentions. L'intervention est dite amicale lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction.

Le tiers qui intervient à titre conservatoire ou agressif devient partie à l'instance.

[Soulignement ajouté]

[37] Concernant l'intervention volontaire à titre amical d'un tiers, plus spécifiquement, l'article 187 *C.p.c.* établit la procédure et les critères juridiques applicables :

187. Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.

Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.

[38] En vertu de cette dernière disposition, l'autorisation de l'intervention à titre amical sollicitée par un tiers relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal.

[39] Cela étant dit, soulignons l'absence de règle particulière régissant le droit d'intervention volontaire d'un tiers dans une instance disciplinaire.

[40] Néanmoins, comme l'écrit la Cour d'appel du Québec (la Cour d'appel) dans l'affaire *Landry c. Richard*³ :

[59] Le contrôle des actes des professionnels soumis au *Code des professions* participe d'un régime hybride qui s'alimente à la fois de dispositions de nature pénale et civile et des principes émanant du droit administratif. Il vise en priorité à assurer la sécurité du public, mais doit également sauvegarder les droits des professionnels en appliquant les règles fondamentales de justice naturelle, celles qui relèvent de l'équité procédurale, les principes de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte québécoise des droits de la personne*.

³ *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 206.

[41] Ce faisant, la Cour d'appel rappelle le caractère *sui generis* du droit disciplinaire, comme elle l'avait préalablement reconnu, dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*⁴ :

[42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis* [...] qui obéit à ses propres règles, empruntées parfois au droit pénal, parfois au droit civil [...] En droit disciplinaire, « la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions » [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privé.

[42] Plus récemment, dans l'arrêt *Abrametz*⁵, la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) réitère le fait que les procédures disciplinaires ne sont ni des instances civiles ni des instances criminelles, mais plutôt des procédures *sui generis*.

[43] Elle souligne que de telles procédures visent à maintenir la discipline au sein d'une sphère d'activité privée et limitée.

[44] Dans l'affaire *Conea*⁶, le Tribunal des professions précise qu'en ce qui concerne l'audience sur culpabilité et l'administration de la preuve, les règles s'inspirent généralement du droit civil.

⁴ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

⁵ *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29, paragr. 54.

⁶ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, paragr. 44.

[45] Par conséquent, à la lumière de tout ce qui précède, et de l'article 143 *C. prof.* qui accorde le pouvoir au conseil de discipline de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence, il y a lieu de conclure qu'en l'instance, les articles 185 et 187 *C.p.c.* trouvent application de façon supplétive, comme le prévoit la disposition préliminaire du *Code de procédure civile* en pareilles circonstances.

[46] Soulignons toutefois l'importance d'apporter à ces dispositions les adaptations nécessaires au respect des particularités du droit disciplinaire.

[47] C'est d'ailleurs ce que la Cour d'appel écrit dans l'affaire *McMahon Distributeur pharmaceutique inc. c. Côté*⁷ :

[34] Le droit disciplinaire est un droit sui generis dont la fonction première est d'assurer la protection du public (art. 23 *Code des professions*).

[35] La compétence des comités de discipline se limite à ce cadre précis, tel que le prévoit l'article 116 et le premier alinéa de l'article 152 : [...]

[36] Comme c'est le cas en matière d'intervention par des tiers, les comités de discipline ont élaboré des règles qui leur sont propres bien qu'elles proviennent souvent d'emprunt à d'autres domaines du droit.

[37] C'est essentiellement en fonction des règles relatives à l'intervention des tiers élaborées au *Code de procédure civile* que l'appelante conclut au caractère déraisonnable du jugement du Tribunal des professions. Cette approche dite « civiliste » n'a pas cet effet. Elle suppose que le droit à l'intervention est un concept de droit privé qui doit recevoir application dès qu'une partie satisfait aux règles énoncées aux articles 208 et 210 du *Code de procédure civile*.

[38] Les règles de l'intervention des tiers sont issues du droit judiciaire et sont applicables tant en droit public qu'en droit privé en fonction d'un intérêt qui est propre à chaque domaine de droit. [...]

⁷ *McMahon Distributeur pharmaceutique inc. c. Côté*, 2008 QCCA 1165.

[39] En acceptant les règles établies par le droit disciplinaire pour justifier son refus d'accorder la permission d'appeler plutôt que celles élaborées en droit privé, le jugement du Tribunal des professions est tout à fait rationnel. Il tient compte de la nature du droit disciplinaire, de sa finalité et de la compétence conférée au Comité de discipline qui est de décider de la plainte logée à l'encontre d'un professionnel et rien d'autre.

[Renvois omis]

[48] En application de ce principe, selon le Tribunal des professions, dans l'affaire *Bélanger c. Ingénieurs*⁸, la défense d'un professionnel à l'encontre d'une plainte disciplinaire demeure un droit purement personnel. Les motifs suivants sont invoqués au soutien de cette conclusion :

[23] [...] Si des témoins sont en mesure d'expliquer les circonstances entourant la commission de tels gestes de manière à amener le Comité à conclure que le professionnel poursuivi ne devrait pas être déclaré coupable, libre à ce dernier de les assigner à comparaître devant le Comité. Il incombera toujours au Comité d'apprécier si des circonstances particulières justifient ou non un acquittement.

[49] Également, en raison du caractère *sui generis* du droit disciplinaire, il est utile de s'attarder à ce qu'exprime la Cour d'appel dans l'affaire *Gravel c. Denis*⁹, soulignant que la participation ou l'intervention d'un tiers dans une instance criminelle est exceptionnelle, voire plus que rarissime :

[11] Ni le Code criminel (sauf en quelques cas très précis[4]) ni les règles de la Cour ne prévoient la possibilité de la participation ou de l'intervention d'un tiers dans un dossier criminel. La jurisprudence ne le permet que dans des circonstances fort limitées, habituellement à titre amical (amicus curiae). La Cour supérieure, sous la plume de la juge Bourque, qualifiait récemment la possibilité d'une intervention de « plus que rarissime », tout en soulignant qu'elle pouvait être autorisée là où elle se limite à des questions constitutionnelles ou de libertés publiques ou lorsqu'elle soulève des questions de droit d'importance générale (comme c'était le cas dans cette affaire où le droit criminel se heurtait au droit autochtone). [...]. Enfin, de manière générale (et que ce soit en première instance

⁸ *Bélanger c. Ingénieurs*, 2003 QCTP 7.

⁹ *Gravel c. Denis*, 2024 QCCA 2.

ou en appel), l'intervention ne sera en principe autorisée que si « l'intervenant n'[a] pas l'intention de soulever, parce que nous sommes en matière criminelle, des moyens non plaidés par la poursuite [renvoi omis] ou, encore, qu'il n'[a] pas l'intention d'interférer négativement dans les moyens de défense de l'accusé ».

[...]

[16] Bref, il ressort de cette jurisprudence qu'en matière criminelle, si l'intervention est possible, ce n'est que de manière limitée, sur le mode de l'intervention amicale que reconnaissent par ailleurs les art. 185 al. 1 in fine et 187 C.p.c. (qui ont succédé à l'art. 211 du précédent Code de procédure civile), auquel l'art. 81 des règles de la Cour permet de recourir, avec une réserve déterminante : cette intervention ne peut pas enfreindre l'équité du procès ou de l'appel, l'accusé ne pouvant faire face à deux poursuivants. Elle doit par ailleurs viser des questions de droit qui 1° outrepassent l'intérêt personnel de la partie qui souhaite intervenir et 2° relèvent du droit constitutionnel, incluant les libertés publiques, ou soulèvent une question de droit générale et importante ainsi que d'intérêt public. Enfin, inutile de le dire, elle relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et ne sera accordée qu'avec parcimonie vu le cadre particulier des procédures criminelles.

[Soulignements ajoutés; Renvois omis]

Application du droit aux faits du présent dossier

[50] Suivant l'article 187 C.p.c., dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil doit prendre en compte l'importance de la question en litige au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport de la SAAQ au débat.

[51] Concernant la question en litige, lors de l'instruction de la plainte, à l'étape de la culpabilité, le Conseil devra déterminer si l'intimé a enfreint les obligations prévues aux articles 10, 15 et 22 du *Code de déontologie*, s'agissant des dispositions de rattachement invoquées au soutien des infractions qui lui sont reprochées à chacun des cinq chefs contenus dans la plainte.

[52] Bien qu'à ce stade-ci, l'exercice auquel le Conseil doit se livrer n'est pas de débattre de la culpabilité de l'intimé, aux fins de la présente décision, il est tout de même utile de s'attarder au libellé de ces articles du *Code de déontologie* puisqu'ils seront au cœur de la question à débattre lors de l'instruction de la plainte :

10. L'ergothérapeute doit s'assurer que le cadre dans lequel il exerce sa profession lui permet de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent code, du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application.

15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

22. Les avis donnés par un ergothérapeute doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

[53] En ayant ces informations à l'esprit, rappelons que la SAAQ soulève que son intervention à titre amical est dans l'intérêt public puisqu'elle agit comme employeur exclusif de l'intimé et qu'en vertu de la LSAAQ, elle est chargée de l'application de cette loi.

[54] Elle poursuit en précisant que la LSAAQ établit, entre autres, les règles d'indemnisation des personnes ayant subi des dommages corporels dans un accident de la route, qu'il s'agit d'une loi d'ordre public et que c'est dans ce contexte particulier que l'intimé a exercé sa profession à l'époque des faits générateurs des infractions alléguées dans la plainte.

[55] Il est vrai que la LSAAQ établit le régime public d'assurance automobile du Québec et que la SAAQ administre, en tant que fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec.

[56] Dans les arrêts *Westmount (Ville) c. Rossy*¹⁰ et *Godbout c. Pagé*¹¹, la Cour suprême considère la LSAAQ comme une loi remédialrice à caractère social, laquelle doit recevoir une interprétation large et libérale afin de garantir l'accomplissement de son objet.

[57] Sans remettre en question l'importance de la LSAAQ dans l'organisation sociale du Québec et de la mission confiée à la SAAQ, il n'en demeure pas moins que ni la conduite de cette dernière, ni l'interprétation de la loi qu'elle est chargée d'appliquer, ni l'admissibilité des réclamations formulées par les demandeurs de l'enquête disciplinaire le cas échéant, ne feront l'objet d'un débat lors de l'instruction de la plainte.

[58] À l'étape de la culpabilité, le Conseil s'en tiendra à décider si la plaignante satisfait son fardeau de preuve démontrant que les services d'ergothérapie fournis par l'intimé dérogent aux obligations prévues aux dispositions du *Code de déontologie* invoquées sous chacun des cinq chefs de la plainte.

[59] Comme l'énonce la Cour d'appel, dans l'affaire *Petit c. Gagnon*¹², la compétence du Conseil est strictement limitée aux questions de discipline professionnelle. À cet égard, elle précise que les « compétences du Conseil [de discipline] s'inscrivent dans le corridor étroit que constitue le respect des règles déontologiques des membres des ordres professionnels ».

¹⁰ *Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30.

¹¹ *Godbout c. Pagé*, 2017 CSC 18.

¹² *Petit c. Gagnon*, 2023 QCCA 680, paragr. 24. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2024-03-14) 40852).

[60] La volonté de la SAAQ d'intervenir à titre amical lors de l'instruction de la plainte pour éclairer le Conseil sur sa mission, son processus, sa procédure, ses orientations stratégiques déterminées par une gestion diligente et équitable des fonds publics, ses directives administratives régissant le processus décisionnel des demandes d'indemnisation et le cadre légal particulier dans lequel exercent les ergothérapeutes à son emploi, porte sur des questions étrangères à la compétence du Conseil qui est strictement limitée aux questions de discipline professionnelle.

[61] La prétention de la plaignante voulant que le *Code de déontologie* s'applique à tous les membres de l'Ordre sans égard aux circonstances dans lesquelles ils exercent la profession est juridiquement bien fondée.

[62] C'est précisément ce que prévoit l'article 2 du *Code de déontologie* ainsi libellé :

2. Le présent code s'applique à tout ergothérapeute, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce.

Les devoirs et obligations qui découlent du présent code, du Code des professions (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

[63] Ajoutons qu'il existe un autre moyen raisonnable et efficace qui respecte les exigences procédurales dictées par l'équité du processus disciplinaire permettant d'éclairer le Conseil sur les informations pour lesquelles la SAAQ souhaite intervenir.

[64] En effet, à l'instar de ce que la plaignante avance, le Conseil doit prendre en compte que l'article 144 *C. prof.* consacre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

[65] Ainsi, en exécution de ce droit, il sera loisible à ce dernier de citer à comparaître les témoins appropriés afin d'établir les spécificités du contexte dans lequel il a exercé la profession lors des infractions alléguées dans la plainte.

[66] Le cas échéant, cela permettra à la plaignante de se prévaloir de son droit au contre-interrogatoire s'assurant, de ce fait, du traitement équitable de la plainte et conforme à la finalité du droit disciplinaire, soit la protection du public.

[67] Le Conseil est d'opinion que l'intervention volontaire d'un tiers à une instance disciplinaire, même amicale, comme celle souhaitée par la SAAQ ne doit être autorisée que dans des cas exceptionnels.

[68] En l'occurrence, les circonstances ne justifient pas l'entorse procédurale qu'une telle intervention suppose.

[69] Autrement dit, elle ne constitue pas un moyen de décharger le professionnel de son fardeau d'établir, par une preuve prépondérante, les faits servant d'assise à son moyen de défense¹³.

¹³ *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479, paragr. 20.

[70] À cet égard, comme les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire sont constitués par les dispositions du *Code de déontologie* qu'on reproche au professionnel d'avoir violées¹⁴, en citant l'article 15 du *Code de déontologie* à chacun des cinq chefs de la plainte, la plaignante impute à l'intimé le défaut d'avoir exercé sa profession en contravention des normes généralement reconnues et des règles de l'art.

[71] Or, il est acquis que les normes généralement reconnues dans la profession et les règles de l'art en vigueur à l'époque des infractions reprochées dans la plainte s'établissent en principe au moyen d'une preuve d'expertise¹⁵.

[72] La question des normes reconnues dans la profession et des règles de l'art est donc indépendante de la mission d'un organisme public comme la SAAQ et de l'application d'une loi comme la LSAAQ, et ce, même s'il s'agit d'une loi d'ordre public.

[73] Il en est de même de la violation ou non par l'intimé des normes de comportements énoncées aux articles 10 et 22 du *Code de déontologie*, soit les deux autres dispositions de rattachement invoquées comme fondement juridique des infractions reprochées à chacun des cinq chefs de la plainte.

[74] Suivant le *Code des professions*¹⁶, il s'agit d'une question qui est au cœur de la compétence privative du Conseil.

¹⁴ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, paragr. 84.

¹⁵ *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2024 QCTP 5, paragr. 68.

¹⁶ Article 152 *C. prof.*

[75] Sans se prononcer sur le fond de la plainte, il reste que la conclusion à laquelle le Conseil en arrive, relativement à l'inutilité de l'intervention de la SAAQ à l'instance disciplinaire, s'harmonise avec ce que le Tribunal des professions exprime, dans l'affaire *Dostie c. Psychologues*¹⁷, dans le cadre de l'appel formulé par la psychologue visée déclarée coupable d'avoir contrevenu aux principes scientifiques généralement reconnus en psychologie, au motif qu'elle a toujours agi en conformité avec le mandat confié par le Centre jeunesse :

[32] Ajoutons que l'immunité invoquée par l'appelante dont il est fait mention à la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'entre pas en ligne de compte en matière disciplinaire, tout professionnel œuvrant dans le cadre de cette loi devant évidemment le faire en respectant ses obligations déontologiques. C'est certes le rôle de la Direction de la protection de la jeunesse de voir à ce que cette loi soit appliquée, mais cela ne dispense en rien les professionnels auxquels elle confie des mandats spécifiques de les exécuter conformément aux normes dont ils se sont dotés dans le cadre des services professionnels qu'ils rendent.

[33] Si l'appelante n'a pu rencontrer le père pour quelque raison que ce soit, elle se devait de remplir son mandat en conséquence et de faire part de ses recommandations tant à son mandant qu'au tribunal en tenant compte des règles de l'art reconnues au sein de sa profession.

[34] Ce n'est pas "l'attitude professionnelle générale" de l'appelante ou sa bonne foi, ni même l'objectif visé qui posent ici problème, mais la manière dont elle s'est acquittée de son mandat, la procédure qu'elle a suivie pour ce faire.

[35] Ce ne sont pas les politiques internes du mandant, faut-il le souligner, qui délimitent les obligations déontologiques des professionnels auxquels celui-ci confie des mandats. Selon le seul expert entendu, il est non avvenu et contraire aux règles généralement reconnues dans la profession de psychologue, d'émettre une opinion ou de faire des recommandations précises en regard de la relation parent-enfant sans avoir rencontré et évalué les capacités des deux parents.

[Renvoi omis]

¹⁷ *Dostie c. Psychologues*, 2003 QCTP 23.

[76] Relativement à la prétention de la SAAQ voulant qu'elle est la cliente exclusive de l'intimé et des sept autres ergothérapeutes qui sont à son emploi, s'agit-il d'un élément à examiner dans le cadre de la demande préliminaire présentement à l'étude?

[77] Le Conseil constate que la notion de client est traitée à l'article 3 du *Code de déontologie* ainsi libellé :

3. Dans le présent code, on entend par client la personne ou l'organisation à qui l'ergothérapeute rend des services professionnels.

Selon le contexte, l'ergothérapeute peut avoir plus d'un client à l'égard d'une même prestation de services.

[78] Or, suivant cette disposition, il est clair que la notion de client est liée à la prestation de services d'ergothérapie que l'intimé a rendus et non aux critères édictés à l'article 187 *C.p.c.*, lesquels doivent s'apprécier en fonction des spécificités du droit disciplinaire, afin de décider du moyen préliminaire à l'étude.

[79] Si tant est que par cette affirmation la SAAQ souhaite convaincre le Conseil de son intérêt à intervenir lors de l'instruction de la plainte vu le litige possible sur la notion de « client de l'intimé », avec respect, elle fait fausse route.

[80] D'une part, comme intervenante à titre amical, elle ne demande pas à être partie à l'instance, de sorte qu'elle n'a pas à démontrer l'existence d'un intérêt juridique au sens de l'article 85 *C.p.c.*

[81] D'autre part, le fait qu'elle s'octroie le statut d'« unique cliente de l'intimé » ne légitime pas, de ce fait, sa participation à l'instruction de la plainte.

[82] On ne peut en effet ignorer que le litige anticipé par la SAAQ relativement à cette question est actuellement inexistant, puisqu'il n'a pas été soulevé ou confirmé par l'une ou l'autre des parties visées par la plainte.

[83] Au surplus, considérant que cette question n'a fait l'objet d'aucun débat, l'avis qu'elle exprime à cet égard comme tiers à l'instance ne lie ni le Conseil ni les parties.

[84] Comme déjà mentionné, l'intervention volontaire d'un tiers à une instance disciplinaire est exceptionnelle et ne peut pallier l'obligation qui incombe aux parties de satisfaire leur fardeau de preuve respectif.

[85] Toujours en ce qui concerne l'intérêt public, le Conseil reconnaît que ce concept constitue le fondement de la mission que le législateur confie à la SAAQ en application de la LSAAQ.

[86] L'intérêt public est aussi le principe qui sous-tend le droit disciplinaire puisqu'en vertu de l'article 23 C. *prof.* chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

[87] Ce faisant, la SAAQ argue que sa participation au débat lors de l'instruction de la plainte est nécessaire puisque la question de la culpabilité de l'intimé dépasse l'aspect factuel du présent dossier, car elle met en cause des droits qui, ultimement, visent la protection du public.

[88] Le Conseil ne partage pas cet avis. Voici pourquoi.

[89] À supposer que lors de l'instruction de la plainte, il s'avère que des dispositions de la LSAAQ entrent en conflit avec les dispositions invoquées du *Code de déontologie*, l'article 79 C.p.c. ainsi libellé dicte la marche à suivre dans de telles circonstances :

79. Dans une instance mettant en cause une question d'intérêt public, les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner aux parties d'inviter le procureur général du Québec à intervenir comme partie.

Le procureur général peut également d'office intervenir à une instance mettant en cause une telle question; il intervient comme partie, sans avis ni formalités et sans avoir à démontrer un intérêt. Il peut aussi, d'office, se pourvoir en appel de tout jugement portant sur une question d'intérêt public, qu'il ait ou non été partie à l'instance.

[90] Dans cette perspective, il n'y a aucun avantage à autoriser l'intervention de la SAAQ au débat lors de l'instruction de la plainte.

[91] Également, il ressort des principes énumérés par la Cour d'appel, dans l'affaire *Barreau du Québec c. Brisson*¹⁸, que le seul fait que la décision du Conseil soit susceptible d'avoir un impact sur la partie qui cherche à intervenir afin d'exposer sa mission et les modalités du régime établi par une loi comme la LSSAQ en vue d'assurer la protection du public, est insuffisant pour rendre l'intervention volontaire à titre amical nécessaire.

[92] La décision du Tribunal des professions, dans l'affaire *Bélanger c. Ingénieurs*¹⁹ citée plus haut, va dans le même sens.

¹⁸ *Barreau du Québec c. Brisson*, 2019 QCCA 453, paragr. 7.

¹⁹ *Bélanger c. Ingénieurs*, *supra*, note 8.

[93] S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention volontaire d'un tiers en présence d'un litige de droit public, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, la jurisprudence²⁰ émanant de la Cour d'appel souligne à grand trait l'importance d'agir avec prudence dans le cas d'un litige privé.

[94] Bien que l'instruction de la plainte n'implique pas deux parties privées, l'exercice de la profession par l'intimé au sein d'un organisme public comme la SAAQ, chargé de l'application d'une loi d'ordre public comme la LSAAQ, lors des infractions alléguées dans la plainte ne fait pas naître un litige de droit public, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux.

[95] Faut-il le rappeler, le droit disciplinaire est considéré comme un droit purement personnel puisque le professionnel visé est le meilleur témoin pour répondre des actes qu'il a posés en tant que membre de son ordre professionnel.

[96] Ajoutons enfin que, comme un représentant de la SAAQ pourrait être appelé à comparaître devant le Conseil, à première vue, il est difficile de retenir qu'elle serait en mesure de participer de façon neutre au débat précis se limitant à la culpabilité disciplinaire de l'intimé lors de l'instruction de la plainte.

[97] Par conséquent, tout bien considéré, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu de reconnaître à la SAAQ le statut d'intervenante à titre amical dans le cadre de l'instruction de la plainte, au stade de la culpabilité.

²⁰ Voir notamment *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour*, 2015 QCCA 1963, paragr. 5.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[98] **REJETTE** l'acte d'intervention volontaire à titre amical présenté par la Société de l'assurance automobile du Québec.

[99] **DEMANDE** à la Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec d'entreprendre les démarches en vue de fixer les dates de l'audience permettant de procéder à l'instruction de la plainte.

M^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente

M^{me} JULIE CÔTÉ
Membre

M^{me} NADINE LAJEUNESSE
Membre

M^e Tarik-Alexandre Chbani et
M^e Sophie Boucher
Avocats de la plaignante

M^e Marc Gaucher
Avocat de l'intimé

M^e Louis Tremblay
Avocat de la SAAQ

Date d'audience : 17 décembre 2024